



**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION
D'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 MAI 2020 À 18 H 00**

DÉMOCRATIE LOCALE :

Rapporteur : Le Maire sortant

Rapport n° 01 Installation du Conseil Municipal

Rapporteur : Doyen d'âge des Conseillers Municipaux

Rapport n° 02 Election du Maire

Rapporteur : Le Maire entrant

Rapport n° 03 Détermination du nombre des Adjointes

Rapport n° 04 Election des Adjointes

DÉLÉGATIONS :

Rapporteur : M. Lionel TARDIF

Rapport n° 05 Délégation de fonctions du Conseil Municipal au Maire – Modalités d'exercice

***Lecture de la Charte de l'Élu Local par Monsieur le Maire
et remise de la Charte accompagnée des conditions d'exercice des mandats
municipaux à chaque Élu***



**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION
D'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 MAI 2020
À 18 H 00**

L'An deux mille vingt et le vingt-six mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt mai deux mille vingt, s'est réuni dans l'Auditorium de l'Espace Marcel Pagnol à Lançon-Provence sous la présidence de **M. Michel MILLE, Maire**, conformément aux articles L.2121-7, L.2122-8 et L.2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et notamment sur le fondement du III article 19, au décret n° 2020-571 du 14 mai 2020, ainsi qu'à l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 et notamment son article 9.

Étaient présents tous ses membres à l'exception de :

- Mme Simone TRAMIER-SARRAZIN qui avait donné procuration à M. Michel MILLE
- Mme Sandra BARTLAKOWSKI qui avait donné procuration à M. Lionel TARDIF

Secrétaire de Séance : Mme Pauline BECHET

DÉMOCRATIE LOCALE :

Rapport n° 01 Installation du Conseil Municipal

Les Conseillers Municipaux élus :

1. Michel MILLE	11. Jean-Louis DONADIO	21. Hervé BERTAIL
2. Isabelle SANNA	12. Valérie POILLONG	22. Virginie VIOLA
3. Lionel TARDIF	13. Sébastien GUIRAUD	23. Wilfried VERVISCH
4. Christine MORTELLIER	14. Ingeborg PICAUVET	24. Nathalie HOCQUARD
5. Olivier DENIS	15. Stéphane PAQUET	25. Christian CHIAPPINI
6. Julie ARIAS	16. Sandra BARTLAKOWSKI	26. Simone TRAMIER-SARRAZIN
7. Sébastien GROS	17. Olivier STEVENIN	27. Michel TREZINI
8. Patricia HEYRAUD	18. Pauline BECHET	28. Nadia KESBI
9. Yves AGUEDA	19. Guy BELTRANDO	29. Éric LEDARD
10. Christina MOREL	20. Maria Del Carmen NIGRI	

Absents : Mme Simone TRAMIER-SARRAZIN, excusée, qui a donné procuration à M. Michel MILLE, Mme Sandra BARTLAKOWSKI, excusée, qui a donné procuration à M. Lionel TARDIF.

La séance a été ouverte sous la présidence du Maire en exercice ou de son remplaçant, qui a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et qui a déclaré installés dans leurs fonctions les conseillers municipaux (présents et absents) suivants :

MM. MILLE Michel, SANNA Isabelle, TARDIF Lionel, MORTELLIER Christine, DENIS Olivier, ARIAS Julie, GROS Sébastien, HEYRAUD Patricia, AGUEDA Yves, MOREL Christina, DONADIO Jean-Louis, POILLONG Valérie, GUIRAUD Sébastien, PICAUVET Ingeborg, PAQUET Stéphane, BARTLAKOWSKI Sandra, STEVENIN Olivier, BECHET Pauline, BELTRANDO Guy, NIGRI Maria Del Carmen, BERTAIL Hervé, VIOLA Virginie, VERVISCH Wilfried, HOCQUARD Nathalie, CHIAPPINI Christian, TRAMIER-SARRAZIN Simone, TREZINI Michel, KESBI Nadia, LEDARD Éric.

Le Conseil a choisi pour secrétaire Mme Pauline BECHET.

M. Christian CHIAPPINI, le plus âgé parmi les membres présents du Conseil Municipal a ensuite pris la présidence de la séance. Il a procédé à l'appel nominal, a dénombré 27 Conseillers présents et a constaté que les conditions de quorum posées au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 étaient remplies.

Rapport n° 02 Election du Maire

Lors de la constitution du bureau de vote, le Président de séance a désigné comme assesseurs les conseillers municipaux suivants :

- M. Sébastien GUIRAUD,
- M. Éric LEDARD.

À la demande de Monsieur le Président, les conseillers municipaux suivants ont fait acte de candidature :

- M. Michel MILLE

Déroulement des opérations de vote dans le cadre du Covid-19

Le Président précise que compte tenu de l'actualité sanitaire, les opérations de vote vont respecter les règles sanitaires suivantes :

- Port du masque individuel,
- Lavage des mains avec une solution hydroalcoolique, préalablement au remplissage du bulletin de vote, et utilisation d'un stylo individuel pour signature de la feuille d'émargement,
- Manipulation des bulletins au moment du dépouillement et du comptage des votes par une seule personne ; le comptage pouvant être validé le cas échéant par une autre personne sans qu'elle n'ait à toucher le bulletin.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le Président a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du Code Électoral ont été annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	3
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	26

A obtenu :

- M. Michel MILLE.....26 voix

M. Michel MILLE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Rapport n° 03 Détermination du nombre des Adjoint

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-2 indique que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal,

Monsieur le Maire a donc proposé à l'Assemblée de porter à 8 le nombre des Adjoint.

Sur proposition du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'Unanimité des membres présents,**

A DÉCIDÉ de porter à 8 le nombre des adjoints.

Rapport n° 04 Election des Adjoint

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de procéder à l'élection des adjoints dans les formes règlementaires, au scrutin secret, de liste et à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Cinq minutes de temps sont laissées pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Lors de la constitution du bureau de vote, le Rapporteur a désigné comme assesseurs les conseillers municipaux suivants :

- M. Sébastien GUIRAUD,
- Éric LEDARD.

Le Rapporteur a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.

● Liste présentée par M. Michel MILLE

1er Adjoint.....	M. Lionel TARDIF
2ème Adjoint.....	Mme Isabelle SANNA
3ème Adjoint.....	Mme Christine MORTELLIER
4ème Adjoint.....	M. Olivier DENIS
5ème Adjoint.....	Mme Julie ARIAS
6ème Adjoint.....	M. Sébastien GROS
7ème Adjoint.....	Mme Patricia HEYRAUD
8ème Adjoint.....	M. Yves AGUEDA

Déroulement des opérations de vote dans le cadre du Covid-19

Monsieur le Maire précise que compte tenu de l'actualité sanitaire, les opérations de vote vont respecter les règles sanitaires suivantes :

- Port du masque individuel,
- Lavage des mains avec une solution hydroalcoolique, préalablement au remplissage du bulletin de vote, et utilisation d'un stylo individuel pour signature de la feuille d'émargement,
- Manipulation des bulletins au moment du dépouillement et du comptage des votes par une seule personne ; le comptage pouvant être validé le cas échéant par une autre personne sans qu'elle n'ait à toucher le bulletin.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	3
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	26

A obtenu :

- Liste présentée par M. Michel MILLE.....26 voix

La Liste présentée par M. Michel MILLE ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés :

1er Adjoint.....	M. Lionel TARDIF
2ème Adjoint.....	Mme Isabelle SANNA
3ème Adjoint.....	Mme Christine MORTELLIER
4ème Adjoint.....	M. Olivier DENIS
5ème Adjoint.....	Mme Julie ARIAS
6ème Adjoint.....	M. Sébastien GROS
7ème Adjoint.....	Mme Patricia HEYRAUD
8ème Adjoint.....	M. Yves AGUEDA

Les Adjoints ont été immédiatement installés dans leurs fonctions.

DÉLÉGATIONS :

Rapport n° 05 Délégation de fonctions du Conseil Municipal au Maire – Modalités d'exercice

Sur proposition du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'Unanimité des membres présents,**

A DÉCIDÉ de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les fonctions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, comme suit :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 1 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal,
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant tous les ordres de juridiction et tous les types de recours et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants,
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite du montant de la franchise par sinistre,
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 1 000 000 €,
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code,
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal,
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne,

26° De demander à tout organisme financeur, sans limite de montant et pour tous types de projets, l'attribution de subventions,

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux et relevant du champ d'application du permis de construire, de la déclaration préalable et du permis de démolir,

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

A PRÉCISÉ que le 2° de l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales, à savoir « de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées », restera de la compétence du Conseil Municipal,

A PRÉCISÉ qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, le 1er Adjoint ou si ce dernier est également absent ou empêché, l'Adjoint suivant dans l'ordre du tableau peut suppléer le maire dans la présente délégation de fonction,

A PRÉCISÉ que M. le Maire peut subdéléguer aux Adjointes les missions issues de l'article L. 2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales qui lui sont déléguées par le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire a terminé la séance d'installation du Conseil Municipal par la lecture de la Charte de l'Élu Local.

Cette charte, accompagnée des conditions d'exercice des mandats municipaux a été remise à chaque Élu présent.

Le Maire
Michel MILLE

Pauline BECHET
Conseillère Municipale

